

VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²⁵.

Rappelant en outre les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1er août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe²⁶, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe²⁷, le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document d'Helsinki 1992²⁸ et la Récapitulation des conclusions de la quatrième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Rome les 30 novembre et 1er décembre 1993,

Reconnaissant la contribution croissante que la Conférence apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de la Conférence, grâce à son action en matière de diplomatie préventive, de gestion des crises, de contrôle des armements et de désarmement, et aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, ainsi que le rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Se félicitant des progrès réalisés dans le développement et le renforcement des contacts et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, en particulier en ce qui concerne les activités des missions de la Conférence sur le terrain,

Prenant acte de la recommandation que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a adoptée touchant le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui lui a été soumis, à sa quarante-neuvième session, pour examen et adoption²⁹.

Soulignant les possibilités que la Conférence a de mener les actions de caractère régional en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales prévues au Chapitre VIII de la Charte,

Notant avec satisfaction le nouvel accroissement des contacts entre la Conférence et les États méditerranéens non participants, ainsi que le développement de la coopération entre la Conférence et les pays d'Asie,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Se félicite* du renforcement, sur la base de l'accord-cadre²³, de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, et demande au Secrétaire général d'explorer avec le Président en exercice de la Conférence les possibilités de nouveaux progrès à cet égard;

3. *Note* la réunion informelle que le Secrétaire général et des représentants d'accords, d'organismes et organisations régionaux et d'autres organisations intergouvernementales ont tenue au Siège

²⁵ Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

²⁶ A/45/859, annexe.

²⁷ A/47/89-S/23576, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23576.

²⁸ A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33)*, par. 89.

de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1994, avec la participation de la Conférence;

4. *Appuie* les activités par lesquelles la Conférence contribue à la stabilité et au maintien de la paix dans la région;

5. *Encourage* les États participant à la Conférence à n'épargner aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique des différends dans la région de la Conférence grâce à l'action de cette dernière en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, y compris en matière de maintien de la paix;

6. *Salue l'oeuvre* importante et couronnée de succès de toutes les missions actuelles de la Conférence;

7. *Souligne* que les missions de longue durée de la Conférence sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la Conférence et qu'elles ont grandement contribué à encourager la stabilité et à neutraliser les risques de violence au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, ainsi que dans la République fédérative de Yougoslavie et, à cet égard, demande l'application intégrale de la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993;

8. *Appuie pleinement* l'action que la Conférence mène en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours en vue d'atténuer la tension entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, et se félicite de la coopération qui s'est instaurée à cet égard entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

9. *Souligne* l'importance du prochain sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Conférence, qui se tiendra à Budapest, et forme des vœux pour son succès;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe", et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
15 novembre 1994

49/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes³⁰,

Rappelant également que le Conseil de la Ligue des États arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant, à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, le désir des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³¹, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux.

³⁰ A/49/519.

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

Se félicitant de la réunion entre le Secrétaire général et les chefs d'organisations régionales, consacrée à la paix, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1994,

Se félicitant également de la réunion sectorielle que les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ont tenue à Vienne, les 14 et 15 juillet 1994, au sujet de la mise en valeur des ressources humaines dans les zones rurales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁰;

2. *Félicite* la Ligue des États arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre États arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Prend note* des recommandations et conclusions adoptées à la réunion sectorielle que les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ont tenue au sujet de la mise en valeur des ressources humaines dans les zones rurales³¹;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions que les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ont tenues à Tunis en 1983³², à Amman en 1985³³ et à Genève en 1988³⁴ et 1993³⁵;

5. *Sait également gré* aux entités institutionnelles du système des Nations Unies ainsi que de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées de leurs contributions qui ont conduit au succès de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines dans les zones rurales;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative d'organiser une réunion avec les chefs d'organisations régionales le 1er août 1994, et recommande que l'on envisage d'organiser de nouvelles réunions;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels interorganisations;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organismes et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1995 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

11. *Décide* que, pour resserrer la coopération, examiner et évaluer les progrès accomplis et établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes;

12. *Recommande*, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées se tiennent en 1995;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

³¹ Ibid., sect. III.

³² A/38/299 et Corr.1, sect. V.

³³ Voir A/40/481/Add.1.

³⁴ A/43/509/Add.1.

³⁵ A/48/468/Add.1.

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes".

57^e séance plénière
15 novembre 1994

49/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992 et 48/24 du 24 novembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique³⁶,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³⁶, en particulier de la partie de ce rapport qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires.

Se félicitant de la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Genève du 9 au 11 mai 1994³⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁶,

2. *Prend également acte* des conclusions et recommandations adoptées à la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;

5. *Se félicite* de ce qu'il ait été proposé, à la réunion générale, de renforcer la coopération entre les deux organisations dans différents domaines et de revoir les moyens et les méthodes permettant de renforcer les mécanismes de cette coopération;

6. *Se félicite également* de ce que les secrétariats des deux organisations aient l'intention de renforcer leur coopération dans le domaine politique et d'entreprendre des consultations en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

10. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants de leurs Secrétariats respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

12. *Note* que la prochaine réunion des responsables de la coordination des institutions chefs de file de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique aura lieu en 1995, à une date et en un lieu qui seront convenus après consultations entre les deux organisations;

13. *Note également* que la date, le lieu et le thème de la prochaine réunion sectorielle sur la coopération technique seront convenus après consultations entre les responsables de la coordination des institutions chefs de file des deux organisations;

14. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et

³⁶ A/49/465.

³⁷ Ibid., sect. III.